

GE_GERICHTE ATA/1288/2022 vom 20. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1288_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/1288/2022 du 20 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/1288/2022 del 20 dicembre 2022

Erwägungen

E. 6

décembre 2022 consid. 2c).

c. Constitue une décision finale au sens de l'art. 90 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) celle qui met un point final à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire en raison d'un motif tiré des règles de la procédure (Pierre MOOR/ Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, n. 2.2.4.2) ; est en revanche une décision incidente (art. 4 al. 2 LPA) celle qui est prise pendant le cours de la procédure et qui ne représente qu'une étape vers la décision finale (ATA/1124/2020 du 10 novembre 2020 consid 2b ; ATA/1439/2017 du 31 octobre 2017 consid. 1b).

Le prononcé par lequel une autorité renvoie la cause à l'autorité inférieure pour qu'elle rende une nouvelle décision constitue en principe une décision incidente (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., n. 2.2.4.2). Il s'agit en effet d'une simple étape avant la décision finale qui doit mettre un terme à la procédure. Une décision de renvoi revêt en revanche le caractère d'une décision finale lorsque le renvoi a lieu uniquement en vue de son exécution par l'autorité inférieure sans que celle-ci ne dispose encore d'une liberté d'appréciation notable (ATF 135 V 141 consid. 1 ; 134 II 137 consid. 1.3.1 ; 134 II 124 consid. 1.3 ; 133 V 645 consid. 1 ; 133 V 477 consid. 5.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_868/2013 du 20 décembre 2013 consid. 2 ; ATA/804/2020 du 25 août 2020 consid. 2b ; ATA/1439/2017 précité consid. 1b ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 831 ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 361 s.).

Les développements ci-dessus sont également applicables aux notions de décision finale et de décision incidente au sens de la LPA (ATA/1124/2020 précité consid 2b ; ATA/1439/2017 précité consid. 1b).

- 13/19 - A/4064/2020 3) a. Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

b. La jurisprudence a précisé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/965/2020 du 29 septembre 2020 consid. 2b et les arrêts cités). L'exemple le plus évident concerne la partie à la procédure qui a obtenu le plein de ses conclusions au stade antérieur de la procédure, et n'est dès lors pas lésée par la décision ou le jugement de première instance (ATA/1202/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3b ; ATA/949/2021 du 14 septembre 2021 consid. 3b ; ATA/1794/2019 du 10 décembre 2019

consid. 2b ; ATA/68/2012 du 31 janvier 2012 consid. 2).

c. L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 ; 131 II 649 consid. 3.1). L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de la décision attaquée, ce qu'il lui appartient d'établir (ATF 120 Ib 431 consid. 1 ; ATA/1152/2021 du 27 octobre 2021 consid. 3d).

d. Le juge est appelé à trancher des cas concrets, nécessitant que l'administré ait un intérêt actuel et pratique, comme le prévoit l'art. 60 al. 1 let. b LPA en cas de recours, et son rôle n'est pas de faire de la doctrine ou de trancher des questions de principe (ATF 136 I 274 consid. 1.3 ; ATA/807/2020 du 25 août 2020 consid. 8b ; ATA/293/2016 du 5 avril 2016 consid. 5 ; ATA/1259/2015 du 24 novembre 2015 consid. 2d). Un recours qui ne conteste pas le dispositif d'une décision, mais uniquement sa motivation, est dépourvu d'intérêt pratique et doit être déclaré irrecevable (ATA/1202/2022 précité consid. 3d ; ATA/1203/2019 du 30 juillet 2019). Il en va de même de la contestation d'un obiter dictum (arrêt du Tribunal fédéral 2P.327/2001 du 27 mai 2002 consid. 3.3), un obiter dictum ne pouvant revêtir une quelconque autorité matérielle de chose jugée (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-5880/2011 du 9 mars 2012 consid. 3.3.4). 4)

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/467/2017 du 25 avril 2017 consid. 3b). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports

- 14/19 - A/4064/2020 juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés (ATA/1100/2022 du 1er novembre 2022 consid. 5c). 5) a. Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 62 al. 6 LPA). Toutefois, lorsque l'autorité compétente refuse expressément de rendre une décision, les règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.) imposent que le recours soit interjeté dans le délai légal, sous réserve éventuelle d'une fausse indication quant audit délai (ATA/1722/2019 du 26 novembre 2019 consid. 2b et les références citées).

b. Pour pouvoir se plaindre de l'inaction de l'autorité, encore faut-il que l'administré ait effectué toutes les démarches adéquates en vue de l'obtention de la décision qu'il sollicite (ATA/699/2021 du 2 juillet 2021 consid. 9b ; ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 2d). Les conclusions en déni de justice sont irrecevables lorsque le recourant n'a pas procédé à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (ATA/1210/2018 du 13 novembre 2018 consid. 5c et 6).

c. Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y

aurait droit, commet un déni de justice formel. Il en va de même pour l'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 135 I 6 consid. 2.1).

En cas de recours contre la seule absence de décision, les conclusions ne peuvent tendre qu'à contraindre l'autorité à statuer (ATA/911/2022 du 13 septembre 2022 consid. 1c ; ATA/699/2021 précité consid. 9c ; ATA/595/2017 du 23 mai 2017 consid. 6c). En effet, conformément à l'art. 69 al. 4 LPA, si la juridiction administrative admet le recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (ATA/373/2020 du 16 avril 2020 consid. 6a), lesquelles concernent cependant essentiellement voire exclusivement un éventuel délai pour statuer (ATA/896/2022 du 6 septembre 2022 consid. 4 in fine ; ATA/373/2020 précité consid. 6b ; ATA/25/2020 du 14 janvier 2020 consid. 3 ; ATA/182/2013 du 19 mars 2013 consid. 7 et 8 étant le dernier exemple d'instructions allant au-delà). 6) a. Selon l'art. 57 let. c in initio LPA, les décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours si elles risquent de causer un préjudice irréparable. Selon la même disposition in fine, elles peuvent également faire l'objet d'un tel recours si cela conduisait immédiatement à une solution qui éviterait une procédure probatoire longue et coûteuse.

- 15/19 - A/4064/2020

b. L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b LTF. Le préjudice irréparable visé par l'art. 93 al. 1 let. a et b LTF suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c). Un préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 IV 139 précité consid. 4 ; 131 I 57 consid. 1).

c. La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/1622/2017 du 19 décembre 2017 consid. 4c).

d. Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4 ; ATA/1622/2017 précité consid. 4d ; ATA/1217/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2d).

e. La jurisprudence de la chambre de céans se montre, de manière générale, restrictive dans l'admission d'un préjudice irréparable (ATA/663/2018 du 26 juin 2018 consid. 3d ; ATA/1622/2017 précité consid. 4d). 7)

En l'espèce, la recourante a déposé le 2 décembre 2020 un recours au TAPI pour déni de justice. Cette juridiction a d'abord rejeté le recours puis, sur renvoi de la chambre de céans,

a rendu le jugement attaqué, qui admet le recours pour déni de justice et renvoie le dossier à l'OCPM afin qu'il statue sur la demande d'autorisation de séjour formée par la recourante le 11 février 2009, « au sens des considérants ». La recourante a donc obtenu le plein de ses conclusions, dès lors que, comme déjà exposé, celles-ci ne pouvaient tendre qu'à contraindre l'autorité à statuer. Dans la mesure où le TAPI a expressément indiqué ne pas vouloir statuer sur le fond, les paragraphes 4 à 7 du consid. 8 du jugement attaqué ne peuvent être compris que comme des obiter dicta, ce que l'OCPM a du reste compris comme tel puisqu'il n'a pas recouru et que, dans son courrier d'intention du 8 mars 2022, il n'en a pas tenu compte.

Le recours est ainsi irrecevable faute d'intérêt pratique. Le fait que la recourante ait eu un intérêt actuel et pratique à recourir pour déni de justice,

- 16/19 - A/4064/2020 comme l'a reconnu la chambre de céans dans l'ATA/1093/2021 précité, ne signifie pas qu'elle en ait encore un à contester le jugement admettant, après renvoi, ses prétentions.

De surcroît, contrairement aux allégations de la recourante, le fait que le TAPI ait admis l'existence d'un déni de justice n'en fait une décision finale sur ce point que pour l'intimé – qui aurait pu contester avoir commis un déni de justice –, et non pour elle. Le jugement attaqué a en effet renvoyé la cause devant l'OCPM pour qu'il statue sur la demande d'autorisation de séjour formée le 11 février 2009. Dans la mesure où les paragraphes 4 à 7 du consid. 8 du jugement attaqué sont de simples obiter dicta, la latitude de l'OCPM quant à la décision qu'il doit rendre est entière. Même à admettre qu'ils aient constitué des instructions impératives, le TAPI a indiqué qu'« un titre de séjour aurait déjà pu lui être octroyé au plus tard fin 2015 », ce qui laissait la possibilité à l'OCPM de retenir que le titre de séjour devait être octroyé plus tôt. Ainsi, en toute hypothèse, le jugement attaqué renvoyait la cause à l'OCPM en lui octroyant une importante liberté d'appréciation, ce qui en fait une décision incidente.

Le délai de recours étant différent pour les deux parties, il ne peut être considéré que le délai de trente jours mentionné dans le jugement attaqué est purement et simplement erroné au sens de l'art. 62 al. 2 LPA. Quoi qu'il en soit, la recourante était défendue par avocat et le caractère incident du jugement était aisément reconnaissable, si bien qu'elle ne peut se prévaloir du principe de la bonne foi, et que son recours est aussi irrecevable du fait qu'il n'a pas été formé dans le délai légal de dix jours, lequel venait à expiration le jeudi 24 février 2022.

Enfin, les conditions posées par l'art. 57 let. c LPA pour qu'un recours contre une décision incidente soit recevable ne sont pas non plus données. La recourante soutient en effet uniquement que le jugement attaqué n'est pas une décision incidente, et n'a nullement expliqué en quoi elle subirait du fait de ce jugement un préjudice irréparable. Tel n'est cependant pas le cas, puisque la décision à venir de l'OCPM, qu'elle suive ou non l'analyse développée par le TAPI, pourra faire l'objet d'un contrôle judiciaire entier le cas échéant, d'abord devant le TAPI puis devant la chambre de céans et si nécessaire devant le Tribunal fédéral. La seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA n'est pas non plus donnée, la cause ayant déjà donné lieu à une longue instruction et la plupart des éléments de fait ayant déjà été établis. Le fait qu'un renvoi à l'OCPM – qui a l'avantage de faire conserver à la recourante deux degrés d'instance judiciaires – prolonge quelque peu la procédure n'apparaît pas suffisant à admettre que cette condition soit remplie.

Il découle de ce qui précède que le recours devra être déclaré irrecevable. 8)

Il ne sera pas perçu d'émolument, la recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA et 13 al. 1 du règlement sur les frais,

- 17/19 - A/4064/2020 émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.